

# **Recommandations législatives de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée**

## **A. Dispositions générales**

Recommandation 1 : La loi devrait prévoir que l'entreprise à responsabilité limitée (« ERL ») est régie par la présente loi et par le règlement d'organisation.

Recommandation 2 : La loi devrait prévoir la possibilité de constituer une ERL pour toute activité commerciale ou économique licite.

Recommandation 3 : La loi devrait prévoir de doter l'ERL d'une personnalité morale distincte de ses membres.

Recommandation 4 : La loi devrait prévoir qu'un membre ne saurait être tenu personnellement responsable des obligations de l'ERL du seul fait de sa qualité de membre de l'entreprise.

Recommandation 5 : La loi ne devrait pas exiger de capital minimum pour la constitution d'une ERL.

Recommandation 6 : La loi devrait prévoir que le nom de l'entreprise comporte une expression ou une abréviation qui la caractérise en tant qu'ERL.

## **B. Constitution de l'ERL**

Recommandation 7 : La loi devrait :

- a) Prévoir que l'ERL doit compter au moins un membre depuis le moment où elle est constituée jusqu'à sa dissolution ; et
- b) Préciser si les membres d'une ERL ne peuvent être que des personnes physiques et, dans le cas contraire, dans quelle mesure les personnes morales sont autorisées.

Recommandation 8 : La loi devrait prévoir que l'ERL est constituée dès lors qu'elle a été enregistrée.

Recommandation 9 : La loi devrait :

- a) Exiger les informations et pièces justificatives suivantes pour l'enregistrement de l'ERL :
  - i) Le nom de l'ERL ;
  - ii) L'adresse professionnelle de l'ERL ou, si celle-ci n'a pas d'adresse standard, son emplacement géographique précis ;
  - iii) L'identité de la ou des personnes procédant à l'enregistrement ;
  - iv) L'identité de chaque personne qui gère l'ERL ; et
  - v) Son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué ; et
- b) Limiter au minimum les informations supplémentaires requises, le cas échéant.

## **C. Organisation de l'ERL**

Recommandation 10 : La loi devrait :

- a) Préciser sous quelles formes le règlement d'organisation peut se présenter ; et
- b) Prévoir que le règlement d'organisation peut traiter de toute question relative à l'ERL sous réserve de la loi.

## **D. Droits des membres et prise de décisions au sein de l'ERL**

Recommandation 11 : La loi devrait prévoir que, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation, les membres jouissent de droits égaux dans l'ERL, indépendamment de leurs éventuelles contributions.

Recommandation 12 : La loi devrait :

Préciser les décisions relatives à l'ERL qui doivent appartenir uniquement aux membres. Devraient en faire partie au minimum les décisions portant sur :

- a) L'adoption et la modification du règlement d'organisation, en particulier :
  - i) La structure de gestion de l'ERL et sa modification ;
  - ii) La répartition des droits des membres dans l'ERL, si ceux-ci ne sont pas égaux pour tous ; et
  - iii) Les contributions des membres ;
- b) La transformation et la restructuration ; et
- c) La dissolution.

Recommandation 13 : La loi devrait préciser que, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation :

- a) Les décisions concernant l'ERL qu'il appartient aux membres de prendre en vertu de la recommandation 12 sont prises à l'unanimité ; et
- b) Toute autre décision qu'il appartient aux membres de prendre en vertu du règlement d'organisation est prise à la majorité.

## **E. Gestion de l'ERL**

Recommandation 14 : La loi devrait prévoir que l'ERL est gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres, à moins que les membres ne conviennent dans le règlement d'organisation qu'un ou plusieurs dirigeants désignés seront nommés.

Recommandation 15 : La loi devrait prévoir que, dans le cas d'une ERL gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres et sauf convention contraire dans le règlement d'organisation, toute divergence apparaissant entre les membres au sujet de questions concernant le fonctionnement quotidien de l'entreprise devrait être résolue par une décision prise à la majorité des membres.

Recommandation 16 : La loi devrait prévoir que, lorsque l'ERL n'est pas gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres, un ou plusieurs dirigeants désignés peuvent être nommés et révoqués par une décision prise à la majorité des membres, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation.

Recommandation 17 : La loi devrait prévoir que dans une ERL gérée par un ou plusieurs dirigeants désignés :

a) Ces dirigeants sont responsables de toutes les questions qu'il n'appartient pas aux membres de l'entreprise de trancher conformément à la présente loi et, le cas échéant, au règlement d'organisation ; et

b) Tout litige les opposant devrait être résolu par une décision prise à la majorité des dirigeants, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation.

Recommandation 18 : La loi devrait prévoir que les personnes qui gèrent l'ERL doivent remplir les exigences légales applicables aux personnes exerçant un rôle de gestion.

Recommandation 19 : La loi devrait prévoir que :

a) Tout dirigeant a le pouvoir d'engager l'ERL, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation ; et

b) Les limitations à ce pouvoir ne produisent pas d'effet à l'égard des tiers traitant avec l'ERL qui n'en ont pas dûment été informés.

Recommandation 20 : La loi devrait prévoir que tout dirigeant d'une ERL a envers celle-ci un devoir de diligence et de loyauté.

## **F. Contributions des membres à l'ERL**

Recommandation 21 : La loi devrait prévoir que les membres peuvent convenir dans le règlement d'organisation du type et de la valeur des contributions, ainsi que du moment auquel les apporter.

## **G. Distributions**

Recommandation 22 : La loi devrait prévoir que les distributions sont versées aux membres proportionnellement aux droits qu'ils détiennent dans l'ERL, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation.

Recommandation 23 : La loi devrait interdire le versement de distributions à un membre si, après qu'il y serait procédé :

a) Le total de l'actif de l'ERL serait inférieur au total de son passif ;  
ou

b) L'ERL ne serait plus en mesure de payer ses dettes prévisibles à leur échéance.

Recommandation 24 : La loi devrait prévoir que tout membre qui a reçu une distribution, ou une partie d'une distribution, versée en violation de la recommandation 23 est tenu de rembourser celle-ci à l'ERL.

## **H. Transfert de droits**

Recommandation 25 : La loi devrait prévoir que, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation :

a) Un membre d'une ERL peut transférer ses droits dans l'entreprise lorsque les autres membres, s'il en existe, consentent au transfert ; et

b) Le décès d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'ERL. Si l'un des membres d'une telle entreprise décède, ses droits peuvent être transférés à tout héritier, conformément à la législation de l'État.

## **I. Retrait**

Recommandation 26 : La loi devrait prévoir que :

- a) Les membres peuvent se retirer de l'ERL, sur accord ou avec un motif raisonnable ; et
- b) Percevoir dans un délai raisonnable la juste valeur de leurs droits dans l'entreprise, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation.

## **J. Transformation ou restructuration**

Recommandation 27 : La loi devrait prévoir les mécanismes juridiques nécessaires pour :

- a) Faciliter la transformation en une autre forme juridique ou la restructuration de l'ERL par ses membres ; et
- b) Assurer la protection des tiers touchés par une transformation ou une restructuration.

## **K. Dissolution**

Recommandation 28 : La loi devrait :

- a) Prévoir que l'ERL est dissoute dans les circonstances suivantes :
  - i) À la survenance de tout événement dont il est précisé dans le règlement d'organisation qu'il entraîne la dissolution de l'ERL ;
  - ii) Sur décision des membres ;
  - iii) En application d'une décision judiciaire ou administrative de dissolution de l'ERL ;
  - iv) Si l'ERL ne compte plus aucun membre ayant la capacité juridique appropriée ; ou
  - v) À la survenance de tout autre événement précisé dans la présente loi ; et
- b) Établir les dispositions et procédures nécessaires à la protection des tiers.

Recommandation 29 : La loi devrait prévoir que l'ERL continue d'exister après la survenance de toute circonstance visée dans la recommandation 28 a) uniquement pour les besoins de la liquidation.

## **L. Conservation et consultation des données et obligation d'information**

Recommandation 30 : La loi devrait prévoir que l'ERL doit conserver certaines données, notamment :

- a) Les informations fournies au registre des entreprises ;

b) Le règlement d'organisation, si celui-ci a été adopté par écrit ou enregistré d'une autre manière ;

c) L'identité des dirigeants désignés, des membres et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des personnes morales, passés et présents, ainsi que leurs dernières coordonnées connues ;

d) Les états financiers (le cas échéant) ;

e) Les déclarations ou rapports fiscaux ; et

f) Les informations concernant les activités, les opérations et les finances de l'entreprise.

Recommandation 31 : La loi devrait prévoir que chaque membre a le droit de consulter et de copier les données conservées par l'ERL et d'obtenir les informations disponibles concernant ses activités, ses finances et ses opérations.

## **M. Règlement des litiges**

Recommandation 32 : La loi devrait faciliter la soumission à des modes alternatifs de règlement des litiges de tout différend concernant la gouvernance et le fonctionnement de l'ERL.